

N° 4917<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune  
de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2002)

Par dépêche du 26 septembre 2002, le Conseil d'Etat a été saisi par le Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été proposés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Les amendements proposés s'inspirent pour l'essentiel de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 2002. Ils donnent lieu aux observations suivantes:

*Intitulé et article 1er*

Sans observation, les amendements ayant été repris de l'avis précité du Conseil d'Etat.

*Article 2*

L'amendement proposé par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a retenu le libellé proposé par le Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de la disposition voulant que l'Etat ne paie d'intérêts que sur les dépenses engagées par le maître de l'ouvrage après l'entrée en vigueur de la loi d'approbation en projet.

La Commission estime en effet que l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts.

Le Conseil d'Etat ne partage pas cette interprétation, alors que l'engagement pris par le Gouvernement est fonction de l'approbation formelle du projet par le législateur, comme d'ailleurs stipulé explicitement dans le texte de la convention même.

Conscient des insuffisances actuelles en infrastructures d'accueil pour personnes âgées ou souffrant d'un handicap, le Conseil d'Etat perçoit néanmoins l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets de construction de centres intégrés pour personnes âgées et à participer au financement de ces projets selon les principes de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Afin de mettre à profit les avantages pratiques de cette formule, tout en respectant l'esprit de la Constitution, le Conseil d'Etat recommande aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

Le Conseil d'Etat aimerait encore relever que, conformément à la suggestion de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire, lui communiquée par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 septembre 2002, il convient par ailleurs de modifier le premier alinéa de l'article 2 sous examen par la formule proposée pour l'adaptation du budget voté des grands projets d'infrastructure à l'évolution des coûts de la construction.

Tout comme il l'avait déjà relevé dans son avis précité du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat propose enfin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible. Dans cet ordre d'idées, il laisse à l'appréciation de la Chambre des députés l'intérêt de remplacer la valeur de l'indice au 1er avril 2002 proposée ci-après, par celle du 1er octobre de l'exercice courant, si cette nouvelle valeur est connue avant le vote de la loi en projet.

L'alinéa premier de l'article 2 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.541.449 euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

### *Article 3*

La modification proposée par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés ne donne pas lieu à observation.

Sous réserve des observations qui précèdent au sujet de l'article 2 du projet de loi sous examen, les amendements proposés trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER